**Zeitschrift:** Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz.

Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

**Herausgeber:** Schweizer Film

**Band:** - (1935)

Heft: 27

Rubrik: [Impressum]

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweizer



Suisse

OFFIZIELLES ORGAN DES SCHWEIZ. LICHTSPIELTHEATER-VERBANDES, DEUTSCHE UND ITALIENISCHE SCHWEIZ

Redaktionelle Mitarbeit : Sekretariat des S.L.V.

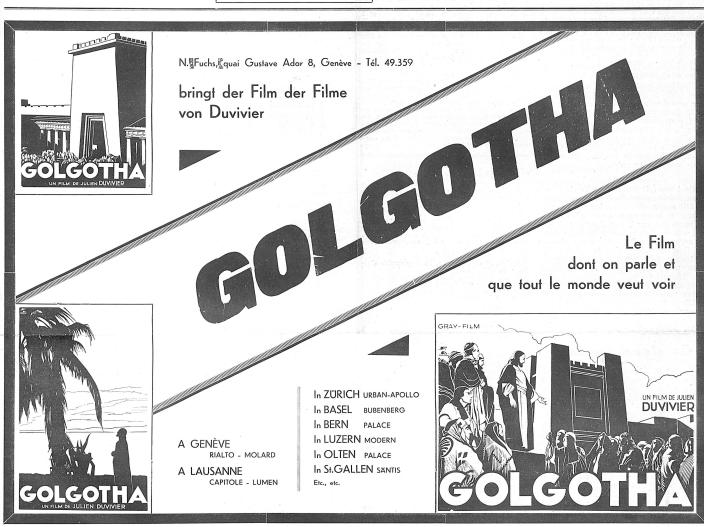
Nº 27

DIRECTION, RÉDACTION, ADMINISTRATION :

TERREAUX 27 LAUSANNE

TÉLÉPHONE 24.430

Le numéro : 40 cent. bonnement : 1 an, 6 Fr. Chèq. post. II 3673



## MM. les cinégraphistes, payez !...

Inutile, semble-t-il, de faire comprendre à la plupart de nos autorités la situation à la plupart de nos autorités la situation très grave dans laquelle se trouve actuellement la cinématographie suisse. Le mythe de la poule aux œufs d'or a la vie dure et s'ancre toujours davantage chez des personnes dont l'objectivité s'émousse fortement lorsqu'il s'agit de ce sacré cinéma, qu'il est encore beaucoup trop souvent de bon ton de considérer comme le divertissement des médiocres...
« Ne vous plaignez donc pas toujours.

«Ne vous plaignez donc pas toujours, me disait dernièrement une personnalité du monde politique suisse; l'on peut voir vos directeurs se promener dans de belles voitures, en ravissante compagnie; ce n'est certes pas une vision de misère... Et bien souvent, quand je veux aller voir un film, il n'y a plus de places... »

Si au moins la réalité justifiait cette opi-nion, non pas tant pour les autos... mais en tout cas pour les salles combles!! En effet, dans le domaine des autos, je ren-contre souvent sur ma route un garçon de café faisant le grand seigneur au vo-lant d'une splendide voiture et utilisant triomphalement ses sirènes, même si je suis à l'extrême bord de la chaussée! Malgré cela, je n'en ai jamais conclu que les cafetiers étaient dans une situation floris-sante. Et je suis bien persuadé qu'il y a

beaucoup plus de garçons de café qui se promènent en auto que de cinégraphistes, encore que ces derniers peuvent, avec rai-son, alléguer la nécessité professionnelle de se déplacer souvent.

Quant aux salles combles, mon interlo-cuteur allant au cinéma le samedi, ce se-rait la catastrophe si nos salles n'étaient pas bien garnies ce soir-là. Mais, il faut les voir le reste de la semaine... Mais revenons à nos moutons et aux

mais revenons a nos moutons et aux impôts toujours plus imposants que l'on nous réserve avec d'autant plus d'élégance qu'ils sont souvent proposés par des députés-cafetiers, personnages fort agréables en général, mais, dans la matière, plutôt juges et partie.

juges et partie.

Dans la nouvelle loi vaudoise sur les affiches et les autres procédés de réclame, l'on ne pouvait manquer de penser à nous. Tout d'abord, les propositions les plus étonnantes furent formulées et, après discussion avec le secrétaire de l'A. C. S. R., le projet de loi fut remanié dans un sens un peu plus équitable. Voici d'ailleurs ce que nous lisons dans l'exposé des motifs:

que nous insoits dans les cinématographes a La réclame faite dans les cinématographes a pris une extension considérable. Le projet en tient compte et la soumet au droit en vertu du principe qu'elle cherche à atteindre toutes les af-fiches et tous les procédés de réclame, mais sans perdre de vue qu'une publicité toujours plus in-

tense est devenue pour le commerce et l'industrie une arme nécessaire et un moyen de lutte indis-pensable. Aussi les taux proposés restent-ils dans des limites raisonnables.

Passons sur les «limites raisonnables», dont nous ne sommes guère convaincus, et voyons maintenant les articles pouvant intéresser plus spécialement les cinémas:

intéresser plus spécialement les cinémas:

Article premier. — Sont considérées comme affiches, au sens de la présente loi, toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient (écriteaux, banderoles, enseignes, dessins, films, objets divers, etc.) exposées à la vue du public et quel que soit le lieu de cette exposition.

Dans le cadre de la loi, sont assimilées aux affiches les réclames ou les annonces par procédés phonétiques: radiophonie, hauts-parleurs, gramphones, etc.

Art. 3. — Les affiches soumises au droit de

phonétiques: radiophonie, hauts-parleurs, gramophones, etc.

Art. 3. — Les affiches soumises au droit de timbre sont classées comme suit:

C) Les affiches lumineuses, soit les affiches:

1º obtenues, soit au moyen de projections sur un transparent, sur un écran, au sol, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit par réflexion ou au moyen de tous procédés analogues:

2º constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque et rendues visibles tant la nuit que le jour par réflexion ou par un procédé électrique ou de toute autre manière.

Sont assimilés aux affiches lumineuses désignées sous chiffre 2, les affiches durables ou temporaires éclairées la nuit par un dispositif spécial.

Un droit supplémentaire de Fr. 0,20 par m² ou fraction de m² d'excédent est perçu pour les formats dépassant 200 dm².

Art. 6. — Les affiches exposées dans les rues ou sur les places publiques, par le moyen d'hommes sandwichs ou de véhicules, à l'occasion d'une manifestation, d'un spectacle, d'une opération commerciale, etc., sont considérées comme affiches temporaires.

Toutefois, elles sont frappées d'un droit de timbre double de celui prévu à l'article 5.

Art. 7. — Les affiches lumineuses définies à l'art. 3, letre c, chiffre 1, projetées dans les cinématographes ou salles de spectacle, sont soumises à un droit de timbre annuel calculé sur la base du nowbre des clichés projetées.

à un droit est, par cliché, de 2 fr. pour les cinématographes semi-permanents n'ayant pas en règle générale, de représentation chaque jour.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de ce droit les clichés présentant un caractère d'intérêt public ou de bienfiaisance.

Art. 8. — Les affiches lumineuses visées à l'article précédent, mais projetées en plein air, à la vue du public, sont soumises à un droit de timbre annuel de 10 fr. par m² ou fraction de m², et ce quel que soit le nombre des annonces.

Les affiches lumineuses définies sous article 3, lettre c, chiffre 2, sont soumises à un droit and cumbre des annonces erclaimes ont soumis à un droit and de timbre annuel de 3 fr., par m² ou fraction de m².

Art. 9. — Les films cinématographiques à caractère de réclame sont soumis à un droit anuel de 10 fr., quel que soit le nombre ou la durée des projections.

Ce droit est dù à la première projection dans le canton. Il est prélevé une fois pour toutes pour lensemble des projections du même film dans l'année sur le territoire cantonal.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de ce droit les films présentant un caractère d'intérét public ou de bienfaisance.

Art. 13. — Pour les affiches collectives, chaque bénéficiaire paie au prorata de la surface utilisée par lui.